



ÉLEVAGE DES PETITS RUMINANTS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

1. LA CONVERSION BIO

Les animaux élevés pourront être commercialisés sous le label AB après une période de conversion durant laquelle le cahier des charges et la réglementation bio seront respectés à la lettre. Il existe trois types de conversions :

Conversion non-simultanée :

La plus fréquente en élevage de petits ruminants : les terrains (parcours, prairies, surfaces cultivées pour l'alimentation) entrent en conversion pour 24 mois, puis les animaux pour une période de 6 mois.

C1 : Conversion Terrains

C2 : Conversion Terrains



Conversion animaux 6 mois



Conversion simultanée :

Peu utilisée, les animaux et les terrains entrent en conversion pour une période de 24 mois.

1^{ère} année de conversion :
C1 Terrains + Animaux

2^{ème} année de conversion :
C1 Terrains + Animaux



**Animaux et Terrains Bio
à N+2**

Conversion nulle ou réduite :

Nulle en l'absence de traitements chimiques pendant au moins 3 ans, 6 ou 12 mois en l'absence de traitements chimiques pendant au moins 2 ans.

2. ACHAT D'ANIMAUX

- Animaux AB : autant que nécessaire

Si indisponibilité d'animaux AB, achat en conventionnel pour le renouvellement :

- Jusqu'à 20 % de femelles nullipares (40 % en situations exceptionnelles) -> conversion 6 mois
- Mâles : autant que nécessaire
- Interdiction d'acheter des animaux en conventionnel pour l'engraissement ou la vente

3. MIXITÉ BIO ET NON BIO

- **Espèces différentes :** AUTORISÉ avec séparation des parcelles et bâtiments
- **Espèces identiques :** INTERDIT (sauf dérogation pour les centres pédagogiques ou d'expérimentation)

4. ALIMENTATION

- L'alimentation doit être certifiée bio, utilisation d'aliments en conversion possible sous certaines conditions :

Conversion simultanée	100 %
Conversion non simultanée	Fourrages et concentrés autoproduits C1 et C2
C1 acheté	INTERDIT
C1 autoproduit	Jusqu'à 20 %
C2 acheté	Jusqu'à 25 %
C2 autoproduit	100 %

*C1 autoproduit + C2 autoproduit < 25 %

- Préférer le pâturage direct sur prairies et parcours
- Au moins 60 % de l'alimentation doit être composée de fourrages grossiers (50 % pour les 3 premiers mois de production laitière)
- Au moins 50 % de l'alimentation provient de l'exploitation ou de la région
- **Alimentation des jeunes :** lait biologique naturel, de préférence maternel pendant au moins 45 jours

5. PÂTURAGE

- Accès au parcours obligatoire quand les conditions climatiques le permettent
- **Surface minimale :** 2,5m² par brebis/chèvre et 0,5 m² par agneau/cabris
- Épandage des effluents d'azote < 170 Kg/ha -> densités maximales à respecter : 13,3 animal/ha

6. TRANSHUMANCE

- Autorisée sur les terrains communaux/domaniaux sous attestation de la mairie de non-utilisation en bio ces 3 dernières années
- Pâturage d'animaux non bio sur terrains bio : limité à 4 mois par an et par parcelle

7. HABITAT

- Les bâtiments d'élevage ne sont pas obligatoires
- **Surface minimale des bâtiments** : 1,5 m² par brebis/chèvre et 0,35 m² par agneau/cabris
- Favoriser lumière et aération naturelles
- Aire de couchage en dur et sèche avec litière
- Nettoyage avec des produits utilisables en agriculture biologique

8. BIEN ÊTRE ANIMAL

Opérations autorisées sur ovins et caprins :

- pose d'élastique à la queue des moutons,
- coupe de queue (dans ce cas avec analgésique),
- écornage sur demande justifiée à l'organisme certificateur,
- castration physique.

Pour toute mutilation : souffrance des animaux réduite au minimum.

Réalisation des opérations à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié, anesthésie et/ou analgésiques.

9. REPRODUCTION

- Insémination artificielle autorisée.
- Synchronisation des chaleurs par hormones interdite
- Clonage, transfert d'embryon interdit

12. ETAPES DE LA CONVERSION EN BIO

Contactez 2 ou 3 organismes certificateurs pour établir un devis et choisir celui qui vous convient.

①

Renvoyer l'engagement et le contrat signé à l'organisme certificateur choisi.

②

Notifier son activité biologique auprès de l'Agence Bio : <https://notification.agencebio.org/>

③

Réception du dossier complet → l'organisme certificateur :
*Valide la notification sur la base de l'Agence Bio
*Envoie une attestation d'engagement

C'est cette étape qui détermine la date officielle de début de conversion.
L'organisme de Contrôle se déplacera sur l'exploitation pour réaliser un premier audit.

④

Inscription par l'Agence Bio sur la liste officielle des opérateurs en agriculture bio, et, publication des coordonnées et informations sur l'annuaire de leur site.

10. GESTION SANITAIRE

- **Prophylaxie** : sélection des races, pratiques de gestion des élevages, qualité des aliments, densité adéquate et logement adapté
- Utilisation préventive de médicaments allopathiques chimiques de synthèse interdite
- Vaccination et antiparasitaire interne et externe autorisés (non considéré comme des traitements)
- **Blessures** : privilégier les traitements phyto-thérapeutiques et homéopathiques
- Médicaments allopathiques : autorisés (prescription vétérinaire) limités à 3/an (1/an pour les animaux au cycle de vie >1 an)
- Traitement allopathique de l'animal : doubler le délai d'attente et la vente de lait/viande (48h si délai non indiqué)
- Si dépassement de la limite du nombre de traitement : l'animal repasse en conversion pour une période de 6 mois

11. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

- Identification corporelle permanente
- Carnet d'élevage à jour
- Registre des entrées et des sorties d'animaux, des pertes et de leur cause
- Conserver les factures d'achat d'aliments, de fourrages, d'engrais et de semences
- Demander un certificat AB aux fournisseurs d'intrants
- Accepter les coûts et contrôles de l'organisme certificateur

Les organismes de contrôle pour le signe officiel de qualité Agriculture Biologique



ECOCERT

BP 47

32 600 L'ISLE JOURDIN

www.ecocert.fr

05 62 07 65 51



CERTIPAQ

56 rue Roger Salengro

85 000 LA ROCHE SUR YON

www.certipaq.com

02 62 07 65 51



BUREAU
VERITAS

QUALITÉ FRANCE (Bureau Veritas)

60 avenue du Général de Gaulle

92 046 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

www.qualite-france.com

04 75 61 13 01

ATTENTION

Ce document est une synthèse de la réglementation biologique européenne, elle ne se substitue en aucun cas à la réglementation en vigueur !



INTER BIO CORSE

Organisme régional de développement de l'agriculture biologique

Pôle agronomique - 20230 San Giuliano

Tél : 04 95 38 85 36 | Mail : biocorse@gmail.com

Site internet : interbiocorse.org

CE DOCUMENT A ÉTÉ RÉALISÉ PAR :

Rédaction : Zoé CUXAC, Animatrice conseillère en PPAM et productions animales

Mise en page : Marie ANDREANI, Chargée de communication

